

EIDGENÖSSISCHER
JODLER-VERBAND
GEGRÜNDET 1910

**ASSOCIATION FEDERALE
DES YODLEURS**
FONDEE EN 1910



Bestimmungen EJV
für die Wettvorträge an Jodlerfeste

Ausgabe 2021

Dispositions AFY
pour les prestations exécutées lors
des concours des Fêtes de yodel

Edition 2021

Die männliche Bezeichnung einer Funktion oder Person in diesem Reglement schliesst automatisch auch die weibliche Bezeichnung mit ein.

Dans les présentes directives, la désignation masculine d'une fonction ou d'une personne inclut automatiquement la désignation féminine.

Inhaltsverzeichnis/Sommaire

Seite/Page

1.	Technische Regulative Règlements techniques	3
2.	Richtlinien für die Teilnahme und Qualifikation Droit de participation et qualification	3
3.	Fest-Sets Kits de fête	3
4.	Anzahl Teilnehmende in Gruppen Nombre de participants par groupe	3
5.	Auftritte Prestations	3
6.	Vorträge Prestations	4
7.	Nachwuchs Jeunes	5
8.	Auszüge aus den Techn. Regulativen des EJV Extraits des règlements techniques de l'AFY	6
9.	Allgemeines Dispositions générales	6
10.	Disqualifikation Disqualification Schlussbestimmungen Dispositions finales	7

1. Technische Regulative

Für alle Vorträge sind die aktuellen Technischen Regulative für den Jodelgesang, das Alphorn- und Büchelblasen sowie das Fahnenschwingen verbindlich.

2. Richtlinien für die Teilnahme und Qualifikation

Für alle Teilnehmenden sind die Richtlinien für die Teilnahme und Qualifikation für Unterverbandsfeste und Eidg. Jodlerfeste verbindlich.

3. Fest-Sets

Alle Auftretenden müssen im Besitz eines gültigen Fest-Sets sein.

4. Anzahl Teilnehmende in Gruppen

Jodler-, Alphorn- und Büchelgruppen bestehen aus mindestens 5 Mitgliedern, die Anzahl der Mitglieder gegen oben ist unbeschränkt. Eine Vorschrift gegenüber der Geschlechterverteilung gibt es nicht.

5. Auftritte

- 5.1. Einzelmitglieder dürfen nebst den Auftritten in Gruppen höchstens zwei weitere Wettvorträge bestreiten.
- 5.2. Kleinformationen in verschiedener Besetzung können zweimal in der gleichen Kategorie auftreten.
- 5.3. Handorgelbegleiterinnen und -begleiter dürfen pro Jodlerfest höchstens acht Vorträge begleiten.
- 5.4. Die Tätigkeit als Jurymitglied hat Vorrang. Auftritte sind deshalb im Einvernehmen mit dem Gesamtobmann auf ein Minimum zu beschränken (für Alphornjuroren maximal drei).
- 5.5. Alle Vortragenden, auch Handorgelbegleiter/innen, tragen korrekte Tracht. Nicht gestattet sind: Grundsätzlich Freizeitbekleidungen wie z.B. Jeans, Turnschuhe, Dirndl, etc. Im Zweifelsfall wendet man sich an den zuständigen Unter- verband.
- 5.6. Auftritte von Frauen in Männertracht sind nicht gestattet, ausser Fahnenschwingerinnen (siehe 5.9). Weitere Ausnahmen (z.B. Schwangerschaft) sind vorgängig dem Gesamtobmann zu melden.
- 5.7. Verstösse werden grundsätzlich durch Disqualifikation geahndet.

1. Règlements techniques

Lors de l'exécution de toute prestation, les concurrents sont tenus de respecter les règlements techniques en vigueur relatifs au yodel, au cor des Alpes et au Büchel et au lancer de drapeau.

2. Droit de participation et qualification

Tout concurrent est tenu de respecter les Directives sur la participation et la qualification aux fêtes de yodel des sous-associations et à la Fête Fédérale des Yodeurs.

3. Kits de fête

Tous les participants disposent d'un kit de fête valable.

4. Nombre de participants par groupe

Les groupes de yodel, de cor des Alpes et de Büchel sont composés d'au moins 5 membres ; aucune limite maximale n'est prévue. Il n'existe aucune prescription relative à la répartition hommes-femmes au sein des groupes.

5. Prestations

- 5.1. Outre les prestations exécutées dans des groupes, les membres individuels ne peuvent exécuter que deux autres prestations au maximum lors d'un concours.
- 5.2. Les petites formations peuvent se présenter deux fois dans la même catégorie à condition d'être composées de manière différente.
- 5.3. Les accompagnateurs à l'accordéon peuvent accompagner au maximum huit prestations par fête de yodel.
- 5.4. L'activité de jury est prioritaire. Le nombre de prestations est donc limité en accord avec le Gesamtobmann (trois au maximum pour les jurés de cor des Alpes).
- 5.5. Tous les concurrents, ainsi que leurs accompagnateurs et accompagnatrices à l'accordéon, portent un costume traditionnel correct. Ne sont pas autorisés : les vêtements de loisirs (par ex. jeans, chaussures de sport, vêtements de sport, Dirndl, etc.). En cas de doute, il convient de s'adresser à la sous-association compétente.
- 5.6. Les femmes ne peuvent exécuter des prestations vêtues d'un costume masculin, à l'exception des lanceuses de drapeau (voir 5.9). Toute autre exception (par ex. en cas de grossesse) doit être signalée au Gesamtobmann.
- 5.7. Tout manquement est en principe sanctionné par une disqualification.

- 5.8. Bei Regen ist ein Regenschutz erlaubt (Regenmantel, Pelerine) und der Verzicht auf Trachtenhauben gestattet.
- 5.9. Die Vortragsbekleidung für Fahnen-schwingerinnen besteht aus schwarzen, langen Hosen (keine Jeans), Herren-trachtenblusen der verschiedenen Regionen der Schweiz, einer weissen Bluse und schwarzen Schuhen ohne modische Verzierungen.
- 5.10. Die im Festführer aufgeführten Zeiten sind verbindlich und können grundsätzlich nicht geändert werden.
- 5.11. Alle Vortragenden melden sich 15 Minuten vor Vortragsbeginn im Warteraum des Auftrittslokals. Bei Nichterscheinen wird Verzicht auf die Teilnahme angenommen.
- 5.12. Ab Eintritt in den Warteraum und im Zuhörerbereich ist strikte Ruhe zu bewahren. Um einen reibungslosen Ablauf der Vorträge zu gewährleisten, gelten folgende Regeln:
- Glockenzeichen der Jury
 - Auftritt und Ansage des Vortrags
 - Vortrag
 - Auf- und Abreten haben rasch und ruhig zu erfolgen
- 5.8. En cas de pluie, une protection contre la pluie est permise (imperméable, pèlerine/ capuchon, etc.).
- 5.9. Lors de l'exécution de leur prestation, les lanceuses de drapeau sont vêtues d'un long pantalon noir (pas de jeans), d'une veste d'homme traditionnelle d'une des différentes régions de Suisse, d'un chemisier blanc et elles portent des chaussures noires sans motifs à la mode.
- 5.10. Les temps indiqués dans les livrets de fête doivent être respectés et ne peuvent en principe pas être modifiés.
- 5.11. Tout concurrent est tenu de se présenter 15 min à l'avance dans la salle d'attente du local où il effectuera sa prestation. Si un concurrent ne se présente pas, il est considéré comme ayant renoncé à participer.
- 5.12. Un calme absolu est observé dès l'entrée dans la salle d'attente et dans la zone d'écoute. Afin de garantir un déroulement optimal des auditions/ prestations, les règles suivantes s'appliquent :
 - Le jury agite une cloche
 - Entrée et présentation de la prestation
 - Exécution de la prestation
 - Entrée en scène et sortie de scène rapides et calmes

6. Vorträge

- 6.1. Grundsätzlich
- a) Vorträge sind auswendig, also ohne Noten- und Texthilfen, vorzutragen und dürfen nicht dirigiert werden.
 - b) Zugaben während eines Konzert-blocks sowie das Überreichen von Blumen und Geschenken sind nicht erlaubt.
- 6.2. Jodeln
- a) Der Gesamtobmann Jodelgesang ist berechtigt, nicht angemessene Jodel-lieder bis spätestens einen Monat nach Anmeldeschluss abzuweisen.
 - b) Er überprüft die eingegangenen Parti-turen auf die Vollständigkeit und die Lesbarkeit und behält sich vor, neue Partituren mittels Musikkomitee einzu-fordern.
 - c) Vorträge, für welche bis zum Datum des Jury-Kurses (ca. ein Monat vor dem Fest) keine Partituren oder Ko-pien eingereicht wurden, werden we-der bewertet noch klassiert.
 - d) Für nicht im vollständigen Satz no-tierte, früher als «ungeschriebene» be-zeichnete Naturjodel, ist das Blatt «Un-geschriebene Naturjodel» des EJV vollständig auszufüllen und ebenfalls bis zum Datum des Jurykurses einzu-reichen.

- 5.8. En cas de pluie, une protection contre la pluie est permise (imperméable, pèlerine/ capuchon, etc.).
- 5.9. Lors de l'exécution de leur prestation, les lanceuses de drapeau sont vêtues d'un long pantalon noir (pas de jeans), d'une veste d'homme traditionnelle d'une des différentes régions de Suisse, d'un chemisier blanc et elles portent des chaussures noires sans motifs à la mode.
- 5.10. Les temps indiqués dans les livrets de fête doivent être respectés et ne peuvent en principe pas être modifiés.
- 5.11. Tout concurrent est tenu de se présenter 15 min à l'avance dans la salle d'attente du local où il effectuera sa prestation. Si un concurrent ne se présente pas, il est considéré comme ayant renoncé à participer.
- 5.12. Un calme absolu est observé dès l'entrée dans la salle d'attente et dans la zone d'écoute. Afin de garantir un déroulement optimal des auditions/ prestations, les règles suivantes s'appliquent :
 - Le jury agite une cloche
 - Entrée et présentation de la prestation
 - Exécution de la prestation
 - Entrée en scène et sortie de scène rapides et calmes

6. Prestations

- 6.1. Principe
- a) Les prestations doivent être exécutées sans partitions et sans textes d'aide, et ne peuvent pas être dirigées.
 - b) Pendant les concerts, les bis ainsi que la remise de fleurs et de cadeaux ne sont pas autorisés.
- 6.2. Yodel
- a) Le Gesamtobmann Yodel est autorisé à refuser des chants de yodel qui ne sont pas appropriés, et ce jusqu'à un mois après la clôture des inscriptions
 - b) Il vérifie les partitions reçues afin de s'as-surer qu'elles soient complètes et lisibles ; il se réserve le droit d'exiger de nouvelles partitions par l'intermédiaire du comité de musique.
 - c) Toute prestation pour laquelle aucune partition ou copie n'a été déposée avant le début du cours pour jurés (envi-ron un mois avant la fête) ne sera ni éva-luée ni classée.
 - d) Pour les « Naturjodel » non écrits (aucune partition disponible), il convient de rem-plir le formulaire « Naturjodel non écrit » (« Ungeschriebene Naturjodel ») de l'AFY et de le transmettre avant le début du cours pour jurés.

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none">e) Im vollen Satz komponierte Naturjodel sind wie Liedpartituren einzusenden.f) Bei Jodelliiedern mit drei Strophen sind alle drei Strophen zu singen. Bei vierstrophigen Kompositionen werden in der Regel nur drei Strophen gesungen; falls aber alle vier vorgetragen werden, ist dies bei der Ansage bekanntzugeben. Bei zweiteiligen Naturjodeln ist mindestens ein Teil zu wiederholen.g) Unbewilligte Veränderungen der Partitur werden geahndet. Dialektbedingte Anpassungen sind gestattet, solange sie Textsinn und -inhalt nicht verändern.h) Änderungen gegenüber der Anmeldung und den Angaben im Festführer (z.B. Handorgelbegleiter, Vortrag) sind nur in begründeten Ausnahmefällen und mit ausdrücklicher Bewilligung des Gesamtobmannes zulässig. <p>6.3. Alphorn- und Büchelblasen
Für die Vorträge an Jodlerfesten gelten die «Leitsätze für das Alphorn- und Büchelblasen».</p> | <ul style="list-style-type: none">e) Les 'Naturjodel' écrits doivent être envoyés comme des partitions de chants.f) Pour les chants de yodel à trois strophes, les trois strophes sont chantées. Pour les compositions à quatre strophes, en règle générale seules trois strophes sont chantées ; cependant, si les quatre strophes sont chantées, il convient de le mentionner lors de la présentation du chant.
Pour les « Naturjodel » comportant deux parties, une partie au moins doit être répétée.g) Toute modification non autorisée de la partition est sanctionnée. Toute adaptation en fonction du dialecte est autorisée dans la mesure où elle ne modifie ni le sens ni le contenu du texte.h) Toute modification par rapport à l'inscription et aux données du livret de fête (par ex. accompagnateurs à l'accordéon, prestation) n'est autorisée que dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, et requiert l'autorisation expresse du Gesamtobmann. <p>6.3. Cor des Alpes et Büchel
Les « Principes directeurs relatifs au cor des alpes et au Büchel » s'appliquent aux prestations exécutées lors des fêtes de yodel s'appliquent aux prestations exécutées lors des fêtes de yodel.</p> |
|---|--|
- ## 7. Nachwuchs
- 7.1. Für Nachwuchsformationen bestehen, nebst den Hinweisen in den Technischen Regulativen aller drei Sparten, keine speziellen Vortragsbestimmungen.
- 7.2. Die Vorträge werden nicht klassiert, die Auftretenden erhalten jedoch einen Bericht der Jury.
- 7.3. Der Auftritt von Nachwuchsteilnehmenden hat in der Regel in Tracht zu erfolgen. Kleine Abweichungen (Schuhe o.ä.) sind erlaubt.
- 7.4. Das Liedgut muss schweizerischer Herkunft sein.
- 7.5. Die Verantwortung für die Betreuung der Kinder und Jugendlichen liegt bei den Chorleiter/innen und Begleitpersonen.
- 7.6. Das Fahnenstück misst beim Nachwuchs 1,0 m oder 0,8 m im Quadrat.
- ## 7. Jeunes
- 7.1. En ce qui concerne les formations de jeunes, aucune autre disposition spécifique pour les prestations n'est prévue en plus des indications figurant dans les règlements techniques des trois sections.
- 7.2. Les prestations ne sont pas classées, mais le jury remet un rapport sur la prestation.
- 7.3. Les participants de la catégorie Jeunes doivent en règle générale être vêtus d'un costume traditionnel. Des dérogations mineures (par ex. chaussures) sont permises.
- 7.4. Le répertoire musical doit être d'origine suisse.
- 7.5. Les chefs de chœur et les accompagnateurs ou accompagnatrices sont responsables de l'encadrement des enfants et des adolescents.
- 7.6. En ce qui concerne les prestations des jeunes en lancer de drapeau, la toile de drapeau est en forme de carré dont le côté mesure 1 m ou 80 cm.

8. Auszüge aus den Techn. Regulativen des EJV

8.1. Jodelgesang

- Die Vorträge werden gemäss dem EJV-Bewertungsregulativ für den Jodelgesang bewertet.
- Der Vortrag darf nicht dirigiert werden.
- Der Vortrag muss auswendig dargeboten werden.
- Die Darbietung eines anderen Vortrages, als im Festführer angegeben, ist nur in begründeten Ausnahmefällen gestattet, sofern der Gesamtobmann dazu die Bewilligung erteilt.

8.2. Alphorn- und Büchelblasen

Die Vorträge werden gemäss dem EJV-Bewertungsregulativ für das Alphorn- und Büchelblasen bewertet.

- Zur Konkurrenz sind nur Alphorn und Büchel zugelassen.
- Die Instrumente müssen, mit Ausnahme der Gewinde- oder Steckbüchsen bzw. der Stimmzüge, vollständig aus Holz hergestellt sein.
- Es sind nur Holzmundstücke gestattet.
- Mehrstimmige Vorträge müssen mit Instrumenten in einheitlicher Grundstimmung dargeboten werden.

8.3. Fahnen schwingen

Die Vorträge werden gemäss dem EJV-Bewertungsregulativ für das Fahnen schwingen bewertet.

- Das Fahnentuch misst 1,20 m im Quadrat.
- Es sind nur Schweizer- oder Kantonsfahnen zulässig.
- Geflamme Fähnen sind beim Wett vortrag nicht erlaubt.
- Der Kreis misst 1,5 m im Durchmesser.

9. Allgemeines

- 9.1. Das Jodlerfest wird bei jeder Witterung durchgeführt.
- 9.2. In den Vortraglokalen und auf den Vortragsplätzen gilt absolutes Rauchverbot für Aktive und Konzertbesucher. Mobiltelefone sind zwingend auszuschalten.
- 9.3. Einlass zu den Vortraglokalen und -plätzen wird nur gegen Vorweisen des Festabzeichens bzw. Eintrittsabzeichens gewährt.
- 9.4. Die Anweisungen der Lokal- und Platzorganisation sind verbindlich.
- 9.5. Teilnahme und Mitwirkung am Festakt sind Ehrensache.

8. Extraits des règlements techniques de l'AFY

8.1. Yodel

- Les prestations sont évaluées conformément au règlement d'évaluation de l'AFY relatif au yodel.
- La prestation ne doit pas être dirigée.
- La prestation doit être exécutée par cœur.
- L'exécution d'une prestation autre que celle qui figure dans le livret de fête n'est autorisée que dans des cas exceptionnels et motivés, à condition que le Gesamtobmann ait donné son accord.

8.2. Cor des Alpes et Büchel

Les prestations sont évaluées conformément au règlement d'évaluation de l'AFY relatif au cor des Alpes et au Büchel.

- La concurrence n'est autorisée qu'entre le cor des Alpes et le Büchel.
- Les instruments doivent être fabriqués entièrement en bois, à l'exception des buses et de l'entourage et des coulisses d'accord ('Stimmzüge').
- Seuls les becs en bois sont autorisés.
- Les prestations à plusieurs voix sont jouées avec des instruments ayant une tonalité identique.

8.3. Lancer de drapeau

Les prestations sont évaluées conformément au règlement d'évaluation de l'AFY relatif au lancer de drapeau.

- La toile du drapeau est en forme de carré dont le côté mesure 1,20 m.
- Seuls le drapeau suisse et les drapeaux des cantons sont autorisés.
- Les drapeaux flammés ne sont pas autorisés.
- Le cercle mesure 1,5 m de diamètre.

9. Dispositions générales

- 9.1. Les fêtes de yodel ont lieu quelles que soient les conditions météorologiques.
- 9.2. Il est strictement interdit de fumer sur le lieu du concours ou dans les locaux où se déroulent les épreuves du concours. Cette interdiction s'applique tant aux concurrents qu'aux visiteurs. Les téléphones mobiles doivent être impérativement éteints.
- 9.3. L'admission dans les locaux et sur les lieux où se déroulent les épreuves n'est permise que sur présentation de l'insigne de fête ou du badge d'entrée.
- 9.4. Les instructions qui s'appliquent dans les locaux et sur le lieu de la fête ont un caractère obligatoire.
- 9.5. La participation et la contribution à la cérémonie officielle sont bénévoles.

- 9.6. Die Klassierungslisten werden nach dem Festakt auf dem Festaktareal verkauft.
- 9.7. Die Klassierungslisten sind auf den Webseiten der Verbände und des Festortes abrufbar.

10. Disqualifikation

- Konkurrierende, welche sich nicht an die «Statuten EJV», an die «Richtlinien für die Teilnahme und Qualifikation für Unterverbands- und Eidg. Jodlerfeste», die «Bestimmungen EJV für die Wettvorträge an Jodlerfesten» und das technische Regulativ halten, werden disqualifiziert.
- Konkurrierende, welche sich unbüroatisch verhalten, oder Wettvorträge stören, werden ebenfalls disqualifiziert.
- Ein disqualifizierter Vortrag erscheint in der Klassierungsliste mit einem entsprechenden Vermerk. Der Festbericht enthält keine musikalische Rückmeldung, sondern eine kurze Begründung der Disqualifikation.

Schlussbestimmungen

Die vorliegenden Bestimmungen wurden an der Sitzung des Zentralvorstands vom 27.8.2021 genehmigt und für die Jodlerfeste ab dem Jahr 2022 in Kraft gesetzt.

EIDGENÖSSISCHER JODLERVERBAND



Karin Niderberger, Präsidentin



Hector Herzig, Zentralsekretär

- 9.6. Les listes de classement sont vendues après la cérémonie officielle, sur le lieu où elle s'est déroulée.
- 9.7. Les listes de classement sont téléchargeables sur le site Internet de chacune des associations ainsi que sur celui du site ayant accueilli la fête.

10. Disqualification

- Tout concurrent qui ne respecte pas les « Statuts de l'AFY », les « Directives sur la participation et la qualification aux fêtes de yodel des sous-associations et à la Fête fédérale des Yodleurs », les « Dispositions de l'AFY pour les prestations exécutées lors des concours des fêtes de yodel » ainsi que le règlement technique concerné est disqualifié.
- Tout concurrent qui se comporte de manière incongrue ou qui perturbe les concours est disqualifié.
- La prestation d'un concurrent qui a été disqualifié est indiquée comme telle dans la liste de classement. Le rapport de fête ne contient aucun commentaire musical sur la prestation, mais mentionne brièvement le motif de la disqualification.

Dispositions finales

Les présentes dispositions ont été approuvées par le Comité central lors de sa séance du 27.8.2021 et elles entrent en vigueur pour les fêtes des yodleurs qui se dérouleront à partir de l'année 2022.

ASSOCIATION FEDERALE DES YODLEURS



Karin Niderberger, présidente



Hector Herzig, secrétaire central